

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Lundi 19 avril 2010
7 L'audience est présidée par le juge Cotte
8 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 06*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est ouverte. Vous pouvez vous
12 asseoir. Messieurs les accusés sont avec nous. Ils sont avec nous.
13 Bonjour, Messieurs.
14 Donc, cette Chambre, en dépit des difficultés atmosphériques, est pratiquement au
15 complet. Nous vous félicitons et nous nous en réjouissons pour le bon déroulement
16 de nos travaux.
17 Quelques informations, tout d'abord, d'ordre administratif. Dans la mesure où
18 M^e O'Shea n'est pas disponible et où c'est lui qui avait commencé le
19 contre-interrogatoire du témoin 0418, nous reportons donc — pour ne pas trop
20 hacher l'audition du témoin 0418 —, nous reportons donc son audition, soit à la fin
21 de la déposition du témoin 0287, soit lorsque M^e O'Shea sera rentré. Nous verrons
22 cela en fonction de sa date de retour en espérant qu'il ne sera pas retenu dans la
23 botte italienne, trop longtemps. Enfin, il y a des destinations plus désagréables que
24 l'Italie. En tout cas, nous souhaitons pour lui qu'il puisse revenir rapidement.
25 Quelques informations en ce qui concerne l'ordre des témoins, uniquement pour

1 faire le point. En ce qui concerne le témoin 0219, le Procureur nous a saisis d'une
2 requête n° 2022, le 13 avril 2010. Une requête destinée à obtenir l'autorisation
3 d'avancer la date de sa déposition, une requête destinée à faire admettre
4 partiellement la déclaration de synthèse de ce témoin, comme élément de preuve,
5 sur le fondement de la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve. Par *mail*
6 du 14 avril 2010, vous avez été invités à faire part de vos observations au plus tard le
7 vendredi 23 avril. Nous avons donc, pour l'instant, reçu les observations de la
8 Défense de Germain Katanga, une écriture n° 2026 du 16 avril 2010, mais une
9 écriture qui, pour l'instant, a trait uniquement à la modification de l'ordre d'appel de
10 ce témoin. Donc, nous attendons la seconde partie de l'écriture, que M^e Hooper nous
11 a donc promise, mais distinctement et nous attendons donc, également, l'écriture
12 d'ici le 23 avril de la Défense de Mathieu Ngudjolo. Il s'agit du témoin 0219 et nous
13 nous prononcerons après.

14 S'agissant des témoins 0157 et 0238, le Procureur a adressé le 15 avril 2010, une
15 notification écrite qui porte le n° 2024, et qui tend à ce que ces témoins ne soient
16 appelés qu'à la fin de sa cause, si encore ils sont appelés. Car il se réserve la
17 possibilité de ne pas les appeler.

18 M^e Hooper pour Germain Katanga, a fait parvenir des observations n° 2029, qui sont
19 datées du 16 avril 2010 et que nous avons reçues ce matin. Si la Défense de
20 Mathieu Ngudjolo souhaite faire parvenir des observations sur cette requête relative
21 aux témoins 0157 et 0238, nous lui demandons, si elle le peut, bien sûr, de le faire
22 sans trop tarder. Même s'il n'y a pas de délai qui ait été raccourci en la matière, si
23 vous pouvez le faire sans trop tarder, ce serait une bonne chose. Cela nous permettra
24 également de nous prononcer.

25 S'agissant du témoin 0166, le Procureur nous a saisis d'une requête n° 2020 datée du

1 1^{er} avril 2010, aux fins d'admission de la déclaration écrite de ce témoin sur le
2 fondement de la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve.

3 M^e Kilenda pour la défense de Mathieu Ngudjolo a fait part de ses observations, par
4 une écriture n° 2025, du 15 avril 2010. Nous attendons actuellement, donc, les
5 observations de la Défense de Germain Katanga. S'applique ici, donc, le délai de
6 21 jours. La Défense de Germain Katanga est encore dans les délais. Je souhaitais
7 simplement... nous souhaitions simplement faire un point rapide de la situation de
8 ces trois témoins puisque nous nous étions séparés sur une intervention orale de
9 M. le Procureur, lors de notre toute dernière audience du 1^{er} avril.

10 En ce qui concerne la communication des *transcripts* de témoins de l'affaire *Lubanga*
11 pouvant apporter des éléments dans l'affaire Katanga-Ngudjolo. Vous avez donc
12 reçu le 15 avril 2010 à 17 h 41 un *mail* émanant d'une assistante juridique de la
13 Chambre I précisant que cette dernière Chambre avait donné son accord pour que
14 ces *transcripts* soient communiqués aux deux équipes de défense de la présente
15 affaire, avec en l'état, les expurgations proposées par le Bureau du Procureur.

16 Il est précisé que ces expurgations pourront toutefois être revues lorsque la
17 Chambre I sera en possession de l'évaluation qu'elle a demandée à l'Unité de
18 protection des victimes et des témoins. Je voulais simplement donc vous rappeler ce
19 *mail* du 15 avril 2010, 17 h 41, puisque ces différentes correspondances sont arrivées
20 en notre absence.

21 Oui, Monsieur le Procureur.

22 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Bon retour
23 de ce congé. Nous avons divulgué, à l'instant, les *transcripts* expurgés, tels
24 qu'autorisés par la Chambre préliminaire I. Ils sont donc avec les deux équipes de
25 défense.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.

2 Donc, voilà une information qui se complète à cet instant.

3 Et la dernière information que la Chambre souhaitait vous donner concerne
4 l'intermédiaire 143. La conseillère juridique de la Division de première instance vous
5 a adressé, aux équipes de défense, un *mail* le 13 avril 2010 à 17 h 59 pour vous
6 indiquer que l'Unité de protection des victimes et des témoins ne répondrait que
7 vers le 23 avril à la Chambre I pour lui faire part de son avis sur les mesures de
8 protection dont devrait bénéficier cet intermédiaire. Voilà.

9 Il nous était apparu nécessaire donc, après une interruption, de faire rapidement le
10 point sur des questions dont nous avons traitées le 1^{er} avril qui sont en suspens et
11 qui, pour certaines d'entre elles, vous le savez, car nous l'avons dit à plusieurs
12 reprises, sont étroitement dépendantes de positions qu'est susceptible de prendre la
13 Chambre de première instance n° I.

14 Nous allons, à présent, procéder donc à l'audition du témoin 0287.

15 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

16 M. MacDONALD : Je m'excuse de vous interrompre, Monsieur le Président, mais je
17 crois qu'il est peut-être à propos de régler ou d'informer la Chambre de certains
18 points avant que nous abordions le témoin 0287, avec votre permission, évidemment.
19 Le premier point que j'ai... sur lequel... pour les questions de... Vous avez fait
20 référence au témoin 0418. Juste... j'aimerais informer la Chambre que le témoin
21 0418 n'est apparemment pas disponible ce vendredi et lundi prochain. Alors, dans
22 notre... Mais à compter du mardi de la semaine prochaine, il est donc disponible,
23 semble-t-il. Alors, nous n'avons pas communiqué avec le témoin, personnellement,
24 pour s'enquérir de... des raisons de sa non-disponibilité de ce vendredi et lundi,
25 compte tenu qu'il a débuté... son témoignage a débuté. Mais je voulais en informer la

1 Chambre.

2 Également, Monsieur le Président...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Juste un mot, juste un mot pour finir avec le
4 témoin...

5 Merci, Monsieur le Procureur.

6 ... avec le témoin 0418, c'est important pour les équipes de défense, car cela
7 conditionne leur propre travail. Bon, nous espérons d'abord que M^e O'Shea nous
8 aura rejoints, sinon c'est à désespérer, mais en principe, il devrait être là. On peut
9 penser que le témoin 0287 va occuper, quand même, plusieurs des journées de cette
10 semaine. Donc, partons de l'idée que — Maître Hooper — que le témoin 0418 — et
11 Maître Kilenda —, partons de l'idée que le témoin 0418 sera donc contre-interrogé à
12 partir de mardi prochain. Selon toute vraisemblance donc, ce ne sera pas possible
13 avant. Raisononnons donc sur mardi prochain, en espérant que nous en aurons terminé
14 avec le témoin 0287, pour éviter, là encore, de hacher des témoignages.

15 En tout cas, merci pour cette information. Ce serait donc le mardi 27... 27 avril, en
16 principe — donc, à confirmer.

17 Nous vous écoutons, Monsieur le Procureur.

18 M. MacDONALD : Également, Monsieur le Président, je fais allusion brièvement au
19 courriel que j'ai fait parvenir à tous ce matin, eu égard à l'ordre des témoins à venir.
20 Nous allons évidemment, de manière très rapprochée avec l'Unité, voir pour ce qui
21 est des déplacements des témoins à venir. Mais compte tenu de la fermeture de
22 l'espace aérien en ce moment, il est clair que les avions, même lorsqu'ils pourront
23 reprendre et voler donc dans l'espace européen, ces avions risquent d'être bondés.
24 Donc les places, pour certains témoins qui... puissent se déplacer, arriver ici à La
25 Haye et prendre part à la procédure de familiarisation, il est possible que nous

1 soyons retardés, mais « voyons » voir comment la situation évolue. Mais je peux
2 vous dire que le prochain témoin qui devait témoigner n'est pas en territoire
3 européen. Donc, il est clair que, lorsque ce témoin arrivera, ce témoin a besoin d'un
4 certain nombre de jours pour pouvoir prendre connaissance de ses déclarations
5 antérieures. Surtout compte tenu de ses aptitudes de lecture, elle doit être assistée
6 d'un traducteur pour ce qui est, à tout le moins, d'une de ses déclarations. Alors, je
7 crois que c'est un des éléments que nous devons tenir compte évidemment pour ce
8 qui est des semaines — à tout le moins —, des jours à venir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Il est évident que
10 nous nous adapterons tous. Nous essaierons tous de nous adapter car tout cela est
11 totalement indépendant et de notre volonté et de nos moyens d'action. Nous
12 sommes tributaires de considérations extérieures, et qui, en plus, impliquent un
13 certain nombre de gouvernements. Si vous pouviez simplement, Monsieur le
14 Procureur, nous tenir bien informés des éléments d'information dont vous pouvez
15 disposer. Bien sûr, les différentes équipes de défense ou les représentants légaux, nos
16 assistants, n'hésitez pas à rendre les trois juges directement destinataires des
17 éléments d'information que vous avez, de telle sorte que nous puissions tous
18 également programmer et organiser nos emplois du temps. Si vous deviez avoir des
19 éléments d'information selon lesquels le témoin 0249 ne pourrait absolument pas
20 venir avant telle date, dites-le-nous bien sûr, et puis, nous nous adapterons et nous
21 ferons, contre mauvaise fortune bon cœur.

22 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président, c'est noté.

23 Le dernier point que je voulais aborder concerne l'écriture, ou le rapport 2021, du
24 Greffe, intitulé enregistrement au dossier du rapport de l'expert en langue ngiti
25 concernant l'audience du 4 mars 2010. On se souvient tous que le témoin

1 P-0161 témoignait alors, et qu'il parlé en ngiti. Donc, nous avons finalement un
2 rapport de traduction qui a été enregistré au dossier, mais la question que je soulève,
3 Monsieur le Président, je laisse ça entre vos mains, mais compte tenu qu'il s'agit
4 d'éléments factuels, n'est-il pas opportun peut-être de donner une... un numéro EVD
5 à cet... à ce rapport pour qu'il soit carrément, non seulement enregistré au dossier,
6 mais qu'il soit vraiment versé au dossier de la Cour, compte tenu que c'est un
7 élément qui, évidemment, pourrait peut-être être utilisé ultérieurement dans les
8 plaidoiries finales.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Nous situons bien
10 le rapport dont vous faites état, qui a été effectivement déposé peu avant ou juste au
11 moment où nous nous sommes séparés, au début du mois d'avril dernier. Il s'agissait
12 donc d'une traduction, oui, que nous souhaitions tous obtenir. Je pense que vous
13 avez tous obtenu ce rapport. Sur la suggestion que vient de faire M. le Procureur,
14 est-ce qu'il y a spontanément des objections de votre part ? Est-ce que vous pouvons
15 régler cette question tout de suite et effectivement déclarer que ce document
16 rentrerait au rang des éléments de preuve ?

17 Du côté de M^e Hooper, est-ce qu'il y a une objection particulière à cela ? C'était une
18 traduction, donc, d'un... de propos que le témoin 0151 (*sic*) avait tenus en ngiti —
19 nous en avons été informés en pleine audience —, et une traduction, donc, faite par
20 interprète a été donc déposée à la fin du mois de mars ou au tout début du mois
21 d'avril. M. le Procureur propose de verser ce rapport d'expert, en réalité, comme
22 élément de preuve venant compléter en quelque sorte le *transcript* de cette audience.
23 Y a-t-il de votre part des objections ? Ou souhaitez-vous avoir le temps de réfléchir à
24 cette proposition et que nous n'en parlions que demain, ce qui est également tout à
25 fait possible ?

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Oui, est-ce
2 que nous pourrions disposer de davantage de temps, peut-être jusqu'à la fin de cette
3 semaine ? Il serait peut-être plus approprié que l'auteur de ce rapport soit appelé en
4 tant que témoin. Ce serait peut-être une meilleure façon de procéder. Mais cela
5 dépendra de... de la question de savoir si nous avons des difficultés avec ce rapport
6 ou pas. Je n'ai pas d'instruction sur ce point. J'aimerais en discuter tout d'abord avec
7 M. Katanga et ensuite revenir devant la Cour avec nos requêtes, éventuellement, par
8 écrit, brièvement, vers la fin de cette semaine. C'est peut-être la meilleure façon de
9 procéder. Cela ne semble pas être très urgent. Donc, est-ce que nous pourrions
10 revenir devant la Chambre, peut-être par écrit — avec une proposition par écrit —,
11 pour dire si nous acceptons ou non, d'ici la fin de cette semaine, le 23 avril, peut-être.
12 Je vous en remercierais beaucoup.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons — écoutez —, nous donner jusqu'à
14 vendredi prochain. Chacun prendra le temps de lire ou de relire le rapport de
15 l'expert en question. Donc, rendez-vous, en quelque sorte vendredi pour clarifier
16 cette question et répondre à la proposition que vient de faire... à la suggestion que
17 vient de faire M. le Procureur.

18 Nous allons donc passer à la déposition du témoin 0287. Le témoin 0287 est appelé
19 par M. le Procureur. Ce témoin est concerné par la décision qu'a rendue la Chambre
20 sous le n° 1667, le 23 novembre 2009, décision relative aux mesures de protection de
21 certains témoins. Il bénéficie des mesures suivantes : le recours à un pseudonyme,
22 l'altération de sa voix et la distorsion de son image, ce qui conduira à ordonner le
23 huis clos lorsqu'il entrera dans cette salle d'audience et lorsqu'il sortira de cette salle
24 d'audience.

25 Il s'avère, au vu des observations faites par l'Unité de protection des victimes et des

1 témoins, à la suite d'une demande expressément formulée par le témoin lui-même,
2 que celui-ci doit également être considéré comme vulnérable, situation que prévoit la
3 décision 1667 précitée, du 23 novembre 2009, en son paragraphe 14. Je vous rappelle
4 également que la règle 88 du Règlement de procédure et de preuve permet à la
5 Chambre d'ordonner des mesures spéciales — je cite : « notamment des mesures
6 visant à faciliter la déposition d'un témoin traumatisé ou d'une victime de violences
7 sexuelles ». Fin de citation.

8 Au cas présent, l'Unité préconise l'installation d'un rideau permettant d'éviter tout
9 contact visuel entre M^{me} le témoin 0287 et les deux accusés, étant précisé que les
10 accusés verront sur leur écran le visage de ce témoin. L'Unité préconise également la
11 présence éventuelle — pas systématique ni permanente —, mais la présence
12 éventuelle d'un psychologue de son service dans la salle d'audience si le besoin s'en
13 faisait sentir. Je vais donc demander aux parties si elles ont des observations à
14 formuler sur la demande ainsi formulée par l'Unité, qui est un organe neutre de la
15 Cour et qui, je le répète, a formulé ces observations après entretien avec le témoin,
16 analyse psychologique et, surtout, à la demande de ce témoin.

17 La Chambre, avant que la parole ne vous soit donnée, Maître Hooper, Maître
18 Kilenda, la Chambre vous rappelle que, comme vous, elle attache la plus grande
19 importance à ce que les débats puissent bénéficier de la plus grande publicité
20 possible, elle souhaite que, dans toute la mesure du possible, les témoins ne soient
21 pas mis à distance visuelle des accusés, mais elle vous rappelle aussi qu'un
22 témoignage utile à la manifestation de la vérité, ce qui est le but que nous
23 recherchons tous, suppose que le témoin dépose dans les meilleures conditions —
24 notamment psychologiques — possibles.

25 Donc, Maître Hooper, sur les préconisations de l'Unité, avez-vous des observations

1 particulières à formuler ? Nous vous écoutons.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'observation. Nous comprenons
3 les raisons de ces mesures.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

5 Maître Kilenda.

6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. La Défense de
7 Mathieu Ngudjolo a intérêt à ce que tous les témoins qui viennent ici soient placés
8 dans de bonnes conditions pour déposer. Donc, elle n'élève donc aucune objection
9 aux mesures ainsi proposées par l'Unité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

11 Je ne pense pas que du côté des représentants légaux des victimes il y ait d'objections
12 particulières. Non ?

13 Donc, la Chambre remercie les équipes de Défense de leur compréhension. Elle les
14 remercie d'avoir bien pris note que pour la Chambre, il s'agit à chaque fois de
15 mesures exceptionnelles, et qui se décident au cas par cas.

16 Madame le greffier, la mise en œuvre effective de cette mesure implique que
17 M. Mathieu Ngudjolo, comme nous l'avons fait lors de la déposition du témoin 0250,
18 quitte la place qu'il occupe actuellement et s'installe aux côtés de M. Germain
19 Katanga. Il faudra donc MM. les agents de sécurité installent les deux accusés l'un
20 près de l'autre.

21 Et Messieurs les accusés, nous vous rappelons... nous vous rappelons que vous ne
22 devez pas communiquer pendant les débats. Vous êtes assis l'un près de l'autre, mais
23 vous ne communiquez pas, s'il vous plaît, pendant les débats.

24 Cette décision implique aussi que le témoin puisse entrer dans la salle d'audience et
25 en sortir non seulement à huis clos, mais hors la présence des accusés, que nous

1 soumettrons donc à une gymnastique qu'ils connaissent, malheureusement. Les
 2 accusés devront donc entrer après le témoin et quitter la salle d'audience avant le
 3 témoin.

4 Madame le greffier, est-ce que M^{me} le témoin 0287 est susceptible d'entrer, dès à
 5 présent, en salle d'audience ?

6 Oui ? Parfait. Merci.

7 Alors, Messieurs les agents de sécurité, si vous voulez effectivement conduire, un
 8 bref instant, MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo hors de la salle d'audience,
 9 pendant l'entrée du témoin.

10 Madame le greffier, vous allez mettre en place le huis clos pour que le témoin puisse
 11 entrer, donc, en salle d'audience, avec la discrétion qui convient. Et il faudra
 12 également prévoir que soient tirés les petits rideaux qui isoleront visuellement le
 13 témoin de MM. les accusés.

14 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

15 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 31)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 12 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 13 expurgée. Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 14 expurgée. Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 14 h 39*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 La Cour s'adresse un instant au public pour lui indiquer que le témoin est donc entré
7 en salle d'audience à huis clos, a décliné son identité à huis clos, que nous sommes à
8 présent, donc, en audience publique pour recevoir l'engagement solennel du témoin.
9 Donc, Madame le témoin, vous devez prendre l'engagement de dire la vérité. C'est
10 un engagement solennel, que je vais lire lentement pour que vous puissiez bien en
11 comprendre l'importance.

12 Voici le texte de l'engagement : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité,
13 toute la vérité, rien que la vérité. »

14 M'avez-vous bien entendu, Madame ?

15 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous engagez-vous, Madame, à dire la vérité,
17 toute la vérité, rien que la vérité ?

18 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : Oui. Je déclare solennellement que je
19 dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Madame. Elle vous
21 demande à nouveau de l'écouter très attentivement.

22 Vous venez de vous engager à dire la vérité. Si, pendant votre témoignage ou en
23 répondant aux questions qui vous seront posées par M. le Procureur, par les
24 représentants légaux des victimes, par les avocats des équipes de défense ou par la
25 Cour... si par hasard vous ne disiez pas la vérité, vous pourriez faire l'objet de

1 poursuites devant la Cour pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés,
2 vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

3 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte, Madame, de ce qu'il a
5 été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66 du
6 Règlement de procédure et de preuve, dans ses paragraphes 1 et 3.

7 M. le Procureur va donc commencer à vous poser des questions. Une nouvelle fois,
8 parlez bien en face du micro, bien lentement. Parlez fort ; n'hésitez pas à parler fort.
9 Et vous ne changez pas de langue au cours de votre déposition. Nous vous
10 remercions, Madame.

11 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

12 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

13 M. GARCIA : Bonjour Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Alors, Lucio Garcia, et je suis le Procureur qui va poser des questions au témoin
15 aujourd'hui dans le cadre de l'interrogatoire en chef.

16 Alors, première des choses, Monsieur le Président, je demanderai une audience à
17 huis clos partiel, compte tenu de la nature des questions que j'entends poser au
18 témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour s'adresse un instant au public :
20 compte tenu des nécessités de protection dont doit faire l'objet ce témoin, il y aura
21 vraisemblablement de fréquents passages à huis clos partiel dont on ne peut pas
22 prévoir la durée.

23 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel pour l'instant, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 44*)

25 (*Expurgée*)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 17 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 18 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 19 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 14 h 54*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Donc, Monsieur le Procureur, vous poursuivez. Nous sommes en audience publique.

23 M. GARCIA :

24 Q. Nous allons revenir, Madame le témoin, sur cette journée-là que vous avez

25 mentionnée : le 24 février de l'année 2003. Et pour le restant de l'interrogatoire en

1 chef, à moins que je... je vous pose une question par rapport à une autre attaque,
2 lorsque je vais parler d'attaque, il va s'agir de celle-ci.

3 Vous m'avez bien compris ?

4 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui.

6 M. GARCIA :

7 Q. Alors, si je comprends bien, vous êtes dans votre maison lorsque l'attaque a
8 eu lieu ?

9 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui. J'étais dans ma maison.

11 Q. Sans mentionner des noms, pourriez-vous simplement nous confirmer que,
12 lorsque vous êtes à la maison, vous êtes bien avec vos deux filles et votre époux,
13 uniquement ?

14 R. Oui.

15 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire approximativement vers quelle heure
16 l'attaque a débuté ?

17 R. Cette attaque a commencé à 4 heures du matin.

18 Q. Qu'est-ce qui vous a réveillé à 4 heures du matin ?

19 R. Il était 4 heures du matin. Nous avons été réveillés par des crépitements de
20 balles. Et c'est ce qui m'a poussée à me réveiller.

21 Q. Pourriez-vous nous raconter ce que vous avez fait lorsque vous avez entendu
22 le crépitement des balles et que vous vous êtes réveillée ? Quelle a été votre réaction ?

23 R. Lorsque j'ai entendu le crépitement des balles, mon mari est sorti rapidement
24 pour chercher à savoir ce qui se passe. Il est allé voir mais n'est plus rentré à la
25 maison.

1 Moi, j'ai attendu parce qu'il y avait les militaires de l'UPC qui étaient au camp et qui
 2 nous avaient dit ceci : « Si l'ennemi arrivait, vous devez courir vite et venir là où
 3 nous sommes. » Alors, lorsque j'ai attendu un tout petit peu et que mon mari ne
 4 rentrait pas et... les balles... les crépitements des balles s'intensifiaient, alors j'ai couru
 5 pour aller au camp.

6 Q. Est-ce que votre époux est retourné à la maison à un moment donné ?

7 R. Après, je ne l'ai plus revu. Je l'ai revu par la suite, après la bataille, lorsque
 8 nous étions déjà à Bunia. Mais lorsque l'attaque a commencé, je ne l'ai pas vu.

9 Q. Lorsque vous êtes sortie de votre maison, vous êtes sortie avec qui, au juste ?

10 R. J'étais seule avec mes deux enfants.

11 Q. Et lorsque vous sortez de votre maison, pourriez-vous nous décrire ce que
 12 vous voyez à l'extérieur ?

13 R. Oui. Lorsque je suis sortie... sortie de ma maison, j'ai vu des militaires qui
 14 combattaient. Pour le moment, je n'ai pas vu les ennemis. Je voyais les militaires de
 15 l'UPC qui tiraient et qui nous disaient de venir rapidement pour aller au camp.

16 Q. Est-ce que vous vous êtes dirigée vers le camp de l'UPC ?

17 R. Quand je courais, j'étais avec mes enfants. Et je suis arrivée au camp et je suis...
 18 entrée dans une maison appartenant à un militaire, parce qu'il y avait des maisons,
 19 des logements pour les militaires.

20 Je tenais mes enfants dans les bras.

21 Et il y avait des salles de classe où les civils s'étaient réfugiés. Il y avait beaucoup de
 22 civils.

23 Et je suis entrée dans une maison qui était là. Je me suis cachée, comme on nous avait
 24 demandé de le faire lorsque les combats s'intensifiaient et qu'il y avait des tirs
 25 nourris. Et donc, je me suis couchée par terre parce qu'on nous avait demandé de le

1 faire ainsi.

2 Q. Cela vous a pris combien de temps d'aller de votre maison à cette maison de
3 militaires dans laquelle vous êtes réfugiée ?

4 R. Je n'ai frappé (*Phon.*)... Je n'ai pas fait très attention à ce détail, parce qu'il a
5 fallu que je coure très vite.

6 Q. Et lors de votre course, de votre maison à cette autre maison, avez-vous été en
7 mesure de voir les personnes qui attaquaient ?

8 R. Non. Dans un premier temps, je ne les ai pas vues. J'ai simplement entendu
9 des tirs en l'air. Mais au début, j'ai vu quand même les militaires de l'UPC.

10 Q. Et cette maison que vous avez identifiée comme celle où vous êtes allée vous
11 réfugier, est-ce qu'elle se trouvait dans le camp de l'UPC ?

12 R. Oui.

13 Q. Alors, vous nous avez dit que vous êtes rentrée dans cette maison, et que vous
14 vous êtes couchée par terre.

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que vous vous êtes cachée quelque part dans la maison ?

17 R. Non, nous sommes simplement entrées dans la maison. Et il y avait un lit, et
18 moi et les enfants, nous nous sommes réfugiées sous ce lit.

19 Q. Qu'est-il arrivé par la suite ?

20 R. Pendant que je me cachais sous le lit, les combats continuaient. Il y avait des
21 tirs qui s'intensifiaient aux alentours.

22 Et vers 10 heures du matin, j'ai soudain vu les assaillants qui entraient au camp.
23 C'est-à-dire que les militaires qui étaient de notre côté, et d'autres personnes, avaient
24 pris la fuite sans que je le sache.

25 Q. Afin d'être clair sur ce point-là, ce que vous êtes en train de nous dire, c'est

1 que du moment que vous vous êtes réfugiée dans cette maison — et cela jusqu'à
2 10 heures du matin - vous êtes restée toujours dans cette maison, cachée ?

3 R. Oui.

4 Q. Pourriez-vous nous expliquer, ou nous raconter, dans quelles circonstances
5 vous avez vu les assaillants pour la première fois ?

6 R. Oui, je peux le faire. Ils portaient des uniformes militaires, et ils avaient des
7 fusils. Mais il y en avait d'autres qui étaient armés d'armes traditionnelles — des arcs
8 et des lances —, et qui portaient des habits civils, et qui s'étaient, par ailleurs,
9 recouverts de feuilles ou de... de feuilles ou de feuillages.

10 Q. Vous nous avez dit que vous étiez cachée sous le lit, vous et les... et vos deux
11 filles. Pourriez-vous nous expliquer comment on vous a trouvées ? Comment les
12 assaillants vous ont trouvées ?

13 R. Oui, je peux le faire. Pendant que nous nous cachions là, je n'ai pas su à quel
14 moment les militaires et d'autres civils ont pris la fuite. Et quand j'ai vu les
15 assaillants, j'étais sous le lit. Ils sont entrés dans la... dans les maisons, et ils
16 recherchaient les gens qui y étaient.

17 L'un des assaillants a fait entrer sa lance sous le lit, et a touché un enfant. Et l'enfant a
18 crié. Et ils ont commencé à tirer... à nous tirer dessus, nous qui... qui étions sous le lit.
19 Et par la suite,...

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas fini sa réponse.

21 M. GARCIA : (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*)... le témoin, je
22 comprends que c'est quand même difficile pour vous de relater ce qui est arrivé à ce
23 moment-là précis. Voulez-vous prendre quelques instants ? Je sais pas si...

24 Monsieur le Président, je constate que le témoin a un mouvement (*Phon.*) d'hésitation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, vous pouvez, si le vous

1 souhaitez, vous arrêter un instant pour vous reprendre. Si vous êtes en... Si vous
 2 pensez être en mesure de continuer, vous nous le dites, Madame. Si vous souhaitez
 3 vous arrêtez un instant, vous pouvez parfaitement vous arrêter un instant. Vous me
 4 dites ce que vous... ce que vous souhaitez.

5 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous souhaitez également boire un peu, vous
 7 pouvez parfaitement prendre cinq minutes pour vous remettre un peu, parce qu'on
 8 vous demande quelque chose de très difficile.

9 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : Oui. Je comprends.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M. le Procureur va continuer, mais vous
 11 n'avez qu'à me faire signe ou lui faire signe. Si vous souhaitez vous arrêter un petit
 12 instant, vous vous arrêtez un instant.

13 L'important pour nous, c'est de bien comprendre ce qui s'est passé. Et pour bien le
 14 comprendre, il faut que vous soyez vous-même en pleine possession de vos moyens,
 15 et pas trop sous le coup de l'émotion.

16 Donc, M. le Procureur va continuer doucement.

17 Monsieur le Procureur.

18 M. GARCIA :

19 Q. Madame le témoin, est-ce que vous vous sentez prête à continuer à répondre
 20 aux questions ?

21 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

22 R. J'aimerais bien prendre une petite pause.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous souhaitez, pour cette petite pause,
 24 sortir de la salle d'audience, ou est-ce que vous prenez cette petite pause
 25 tranquillement ici, assise là — vous attendez cinq minutes, et puis vous nous dites

1 quand vous souhaitez reprendre ?

2 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : Je peux aller dehors, si c'est possible.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Messieurs les agents de sécurité, nous
4 allons vous demander de faire sortir un instant M. Germain Katanga et M. Mathieu
5 Ngudjolo. Puis nous passons à huis clos, pour que le témoin puisse quitter la salle
6 d'audience pendant une dizaine de minutes. Et nous suspendrons un dizaine de
7 minutes.

8 Nous passons à huis clos, Madame le greffier.

9 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 10*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 15 h 11*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Nous allons donc suspendre l'audience 10 minutes. Nous la reprenons donc à 15 h 22,
24 15 h 23 — dans 10 minutes. L'audience est donc suspendue.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience suspendue à 15 h 11 est reprise à huis clos à 15 h 30)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 15 h 32)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous m'entendez bien, Madame le
13 témoin ?

14 LE TÉMOIN P-0287 *(interprétation du swahili)* : Je vous entends bien, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes en audience publique.

19 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*

20 Et les deux accusés ont repris place.

21 La Cour vous remercie, Madame le témoin, de revenir jusqu'à elle. M. le Procureur
22 va continuer son interrogatoire pendant une petite demi-heure. Et puis, nous
23 suspendrons l'audience pendant une demi-heure également, avant de la reprendre à
24 16 h 30. Donc, vous avez devant vous, là, à peu près une demi-heure de questions.

25 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

1 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, je demanderais à ce qu'on
2 continue en séance à huis clos partiel, compte tenu de la nature des questions que je
3 vais poser au témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
5 clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 34)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 30 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 15 h 43*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Monsieur le Procureur, je vais vous demander de poser, à nouveau, votre question
19 pour que le témoin l'ait bien en tête.

20 M. GARCIA :

21 Q. Madame le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire — si vous
22 êtes en mesure évidemment —, comment ces assaillants-là étaient vêtus ? Soit ceux
23 qui étaient à l'intérieur de la maison ou ceux qui se trouvaient à l'extérieur ?

24 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Ceux qui se trouvaient là, il y en avait parmi eux qui étaient habillés en

1 uniforme militaire et d'autres en civil. Et d'autres encore étaient couverts de feuillage.

2 Q. Vous nous avez également raconté que vous avez eu une certaine
3 conversation avec les assaillants qui se trouvaient à l'intérieur de la maison ; c'est
4 exact ?

5 R. C'est exact.

6 Q. Lorsque vous leur avez répondu — à savoir pourquoi vous étiez là dans la
7 maison — qu'est-il arrivé ?

8 R. À leur question qui consistait à savoir si j'étais une épouse d'un militaire, je
9 leur ai dit : « Non, je suis une civile. » J'avais deux enfants : un sur le dos et un de...
10 dans mes bras. Et nous étions en train de fuir. Il y avait... intensité des combats, il y
11 avait intensité des crépitements de balles.

12 Q. Quelle a été la réaction de ces assaillants lorsque vous leur avez répondu... ce
13 que vous venez juste de nous relater ?

14 R. Il y en avait qui disaient qu'il fallait me tuer, et d'autres disaient : « Non, ne la
15 tuons pas. Elle est originaire de Bogoro, elle peut nous montrer là où la cache
16 d'armes se trouve. »

17 Q. Qu'est-ce qu'ils vont... vous ont dit, par la suite ?

18 R. J'avais peur quand ils m'ont dit cela. Et je leur ai dit : « Vois (*Phon.*), venez, je
19 vais vous montrer. »

20 J'ai pris mes deux enfants, et un parmi eux « ont » dit : « Laissez les enfants ici, nous
21 allons les tuer ici. Et, vous-même, vous serez tuée par les fusils que nous allons
22 trouver dans les dépôts. » C'est à ce moment-là que j'ai entendu qu'ils ont tiré sur
23 mes enfants. J'étais déshabillée, j'étais restée nue. Je suis restée seulement avec une
24 petite culotte, avec une blouse.

25 Q. Madame le témoin, je vais simplement vous poser quelques questions afin

1 d'avoir des précisions sur ce que vous venez juste de nous raconter.

2 R. D'accord.

3 Q. Lorsque l'assaillant en question vous a dit : « Ces enfants, ici, nous allons les
4 tuer ici », est-ce que les enfants étaient encore avec vous ? Est-ce que vous les teniez
5 par la main, ils étaient où ?

6 R. À ce moment-là, j'avais les enfants dans mes bras. Et quand ils m'ont dit qu'ils
7 vont tuer les enfants, et vont également me tuer, c'est à ce moment-là qu'il y a un qui
8 m'a donné un coup de machette. Et moi je leur ai laissé mes deux enfants.

9 Et quand j'ai avancé, j'ai entendu un coup de balle. Je ne sais pas si c'est à ce
10 moment-là qu'on les a tués, mais je sais et je suis sûre qu'on les a tués.

11 Q. On vous a donné un coup de machette à quel endroit ?

12 R. Au dos.

13 Q. Et quand vous dites : « et moi je leur ai laissé deux enfants », comment ça s'est
14 produit, ça, au juste ?

15 R. Quand ils m'ont frappée et qu'ils ont dit qu'ils vont tuer les enfants, ils vont
16 également me tuer, c'est à ce moment-là que je leur ai laissé les enfants.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Q. Alors, si je comprends bien, Madame le témoin, vous avez entendu des coups
19 de feu, suite à ce que vous ayez remis les enfants ?

20 R. J'ai entendu des coups de balles quand je me rendais avec eux pour leur
21 montrer la cache d'armes et de munitions. C'est à ce moment-là. Juste avant de partir,
22 je voulais prendre mes enfants. Ils m'ont dit : « Non, laissez les enfants. Nous allons
23 les tuer, nous allons également vous tuer. Mais vous, nous allons vous tuer à l'aide
24 de fusils que nous allons trouver dans cette cache. »

25 À ce moment-là, il y avait... quand nous avons commencé à nous rendre vers cet

1 endroit, j'ai entendu des coups de balles. Nous n'étions pas très... très éloignés de
2 l'endroit où nous sommes partis.

3 Q. Alors je vais retourner au fait qu'on vous a demandé... les assaillants vous ont
4 posé... ou demandé à ce que vous les conduisiez à la cache ou... dépôt d'armes, de
5 munitions. Est-ce que vous étiez au courant, vous, de l'endroit où il se trouvait... où
6 elle se trouvait, cette cache ?

7 R. Non, je l'ignorais. Je faisais tout pour me défendre. Je pensais qu'ils allaient
8 me libérer. C'était une tactique pour essayer de me sauver.

9 Q. Si je comprends bien, vous les avez amenés non pas à une cache d'armes mais
10 à un magasin ; c'est exact ?

11 R. C'est exact. J'ignorais là où la cache d'armes se trouvait. Quand ils m'ont
12 prise... et nous avons pris la direction du centre. Là se trouvait un grand magasin, je
13 leur ai dit : « C'est ici. »

14 Et ils m'ont demandé de casser la porte. Ils m'ont donné des outils, en me disant :
15 « Après avoir cassé cette porte, vous devez entrer et nous donner les fusils et les
16 munitions qui s'y trouvent. C'est à l'aide de cela que nous allons vous tuer. »

17 À ce moment-là, j'ai commencé à casser. J'ai cassé le premier cadenas, mais le
18 deuxième était très difficile. Ils m'ont aidée en tirant dessus. C'est ainsi que nous
19 sommes entrés dedans. Il y avait de l'argent, de la boisson, des marchandises et
20 d'autres biens, qu'ils ont commencé eux-mêmes à piller à ce moment-là.

21 À ce moment là... par la suite, *(se corrige l'interprète)* j'ai voulu prendre fuite, mais je
22 ne pouvais pas. Je me suis rendu compte que j'étais blessée au niveau de ma jambe,
23 j'avais des douleurs. Et je me suis dit : « C'est peut-être ici que la balle m'a atteinte. »

24 Mais je n'étais pas... je ne savais pas que j'étais déjà blessée et que j'avais une balle.

25 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte tenu de l'heure et du fait que j'avais

1 l'intention de me lancer dans une autre série de questions qui pourrait prendre plus
 2 que quatre minutes, je demanderais à ce qu'il y ait une pause à ce moment-ci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur.

4 Madame le témoin, nous allons donc suspendre, comme je vous l'avais indiqué, cette
 5 audience pendant 30 minutes.

6 MM. les accusés vont tout d'abord quitter la salle d'audience. Puis nous passerons à
 7 huis clos pour que vous puissiez quitter vous-même la salle d'audience.

8 Donc, Messieurs les accusés, nous reprenons à 16 h... 16 h 30.

9 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

10 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous pouvons donc passer à
 12 huis clos, s'il vous plaît.

13 Et M. l'huissier va conduire le témoin hors de la salle d'audience.

14 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 56*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 15 h 57*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. L'audience est donc
 24 suspendue. Elle reprendra à 16 h 30.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

- 1 *(L'audience suspendue à 15 h 58 est reprise à huis clos à 16 h 42)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 *(Passage en audience publique à 16 h 44)*
- 16 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*
- 17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le greffier.
- 19 Messieurs les accusés, nous avons un peu de retard car il y a eu un problème
- 20 technique avec votre ordinateur. Il n'est pas exclu que de l'eau ait pu être renversée,
- 21 donc, toutes et tous, soyons attentifs à ne pas répandre involontairement de l'eau
- 22 compte tenu de l'ensemble des circuits électriques qui nous environnent.
- 23 Monsieur le Procureur, vous pouvez donc reprendre votre interrogatoire principal là
- 24 où vous l'aviez laissé. Vous avez la parole.
- 25 M. GARCIA :

1 Q. Madame le témoin, simplement pour vous resituer dans le temps : lorsque
2 nous nous sommes quittés, vous nous aviez mentionné, entre autres, que vous aviez
3 conduit les assaillants à un magasin et que vous aviez tenté de vous enfuir.

4 J'aimerais, si vous le permettez, retourner un peu en arrière, au moment où vous
5 sortez à l'extérieur de la maison dans laquelle vous avez pris refuge, simplement
6 pour éclaircir ce qui est arrivé pendant votre parcours de cette maison-là jusqu'au
7 magasin.

8 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Oui. Lorsque je... je me suis enfuie, je suis allée me cacher dans cette maison.
10 Je suis entrée sous le lit. Et, à ce moment-là, j'ai vu les ennemis venir. Ils sont arrivés.
11 Ils ont encerclé la maison. Il y avait d'autres qui sont entrés dans la maison.
12 Il y avait un d'eux qui a pris la lance et qui a lancé sous le lit. Et ça a touché ma fille.
13 Et c'est à ce moment-là que j'ai crié. J'ai dit : « Ne nous tuez pas ici. »
14 Et c'est à ce moment-là qu'ils nous ont fait sortir sous ce lit.

15 Q. Alors, Madame le témoin, si vous voulez bien, nous allons nous reporter au
16 moment où vous sortez à l'extérieur de cette maison où vous avez pris refuge.
17 Pourriez-vous nous décrire qui se trouve à l'extérieur, qu'est-ce que... qu'est-ce que
18 vous avez vu comme scène à l'extérieur ?

19 R. Lorsque nous sommes sortis dehors, j'ai vu des ennemis. C'étaient des
20 militaires. Il y avait d'autres qui étaient vêtus en uniforme militaire et d'autres en
21 civil. Et d'autres avaient des feuillages autour du corps. Ils étaient armés de lances,
22 « de l'arc » et puis de fusils.

23 Q. Et encore une fois, à ce même moment, lorsque vous êtes à l'extérieur de la
24 maison, est-ce vous avez constaté, à l'extérieur, la présence de soldats de l'UPC ?

25 R. Lorsque je suis sortie, je n'ai pas vu de soldats de l'UPC. J'ai vu seulement des

1 ennemis. Je n'ai plus revu les soldats de l'UPC.

2 Q. Vous nous avez mentionné, Madame le témoin, au début de votre
3 interrogatoire, cet après-midi, et je fais référence à la page 25, lignes 20 à 21, qu'il y
4 avait des salles de classe où les civils s'étaient réfugiés.

5 Est-ce que... S'agissait-il de l'école qui se trouvait dans le centre, dans le camp de
6 l'UPC ?

7 R. Oui. C'était une école qui existait depuis très longtemps. Et lorsque les
8 militaires de l'UPC sont arrivés, ce sont eux qui vivaient là-bas. Et toutes les fois que
9 les ennemis venaient les attaquer, nous, les civils, nous allions pour nous cacher dans
10 cette école-là.

11 Q. Et lorsque vous êtes sortie à l'extérieur de la maison, est-ce que vous avez été
12 en mesure de constater ce qui se produisait à l'école en question ?

13 R. Oui. Moi, je n'ai pas vu, mais j'ai vu à l'extérieur. Il y avait des gens qui étaient
14 blessés ou ceux qui étaient touchés par des balles, comme un jeune que je connaissais.
15 Il était là, il ne pouvait plus marcher, il marchait à quatre pattes.

16 Q. Lorsque vous mentionnez des gens qui étaient blessés ou des gens qui étaient
17 touchés, s'agissait-il de civils ou de militaires ?

18 R. Celui que j'ai vu, celui qui était blessé, qui s'est tiré par des... c'était un civil
19 qui était un électricien.

20 Q. Lorsque vous faites mention des gens qui étaient blessés, y avait-il d'autres
21 personnes que vous avez vues blessées ?

22 R. Oui. Il y a d'autres gens que j'ai finalement vus lorsque je suis arrivée à Bunia,
23 mais j'ai entendu parler d'autres blessés que moi-même je n'ai pas vus.

24 Q. Et ces personnes-là se trouvaient où par rapport à l'école que vous avez
25 mentionnée ?

1 R. Des gens blessés, à ma connaissance, c'est des personnes qui voulaient fuir,
2 mais qui ont été touchées par des balles, et qui n'ont pas pu atteindre l'école. C'est
3 des personnes qui ont attrapé des balles lorsqu'ils étaient en fuite.

4 Q. Et à ce moment-là, lorsque vous êtes à l'extérieur de la maison, avez vous
5 constaté d'autres choses par rapport à l'école qui se situait à l'intérieur du camp de
6 l'UPC ?

7 R. Oui. Lorsque nous sommes sortis, j'ai vu des maisons qui étaient en feu et j'ai
8 vu un groupe qui est arrivé, qui est entré au camp.

9 Q. Madame le témoin, vous avez mentionné un groupe. Pouvez-vous nous
10 expliquer ou nous donner plus de détails concernant ce groupe ?

11 R. Oui. J'ai vu un militaire qui était comme leur chef, parce que lorsque nous
12 sortions de notre cachette pour y aller, j'ai entendu un militaire dire que le chef est
13 arrivé. Donc, c'était quelqu'un qui était d'une taille imposante, qui était accompagné
14 de ses gardes du corps.

15 Q. Vous avez mentionné, Madame le témoin, que vous avez entendu un témoin...
16 un assaillant affirmer : « J'ai entendu un militaire dire que le chef est arrivé. »

17 R. Oui.

18 Q. Et vous avez entendu ces propos en quelle langue, au juste ?

19 R. Oui. Il a dit en swahili. Il a mélangé, en fait, avec un peu de lingala, mais il
20 disait que le chef est arrivé.

21 Q. Pouvez-vous nous dire quel est le terme qui a été utilisé spécifiquement pour
22 désigner « chef » en swahili ?

23 R. Ils ont dit « *kunzi* ».

24 Q. Quelle est la signification, justement, de ce terme-là, « *kunzi* », pour vous ?

25 R. Pour moi, « *kunzi* » signifie un chef.

1 Q. Cette personne-là que vous avez désignée comme « *kunzi* », êtes-vous en
2 mesure de nous dire, de nous relater comment elle était habillée lorsque vous l'avez
3 aperçue cette journée-là ?

4 R. Lorsque je l'ai vue, cette personne était habillée en uniforme militaire.

5 Q. Est-ce que cette personne-là était armée au moment où vous l'avez vue ?

6 R. Oui, il avait une arme. Même ses gardes du corps, également, avaient de gros
7 fusils et puis des petits ou des armes légères.

8 Q. En ce qui concerne l'habillement de cette personne, êtes-vous en mesure de
9 nous dire si, oui ou non, la personne portait quelque chose sur la tête ?

10 R. Il avait... il portait un béret ou une casquette militaire.

11 Q. Madame le témoin, en ce qui concerne la description physique de cette
12 personne, êtes-vous en mesure de nous donner d'autres détails ?

13 R. Oui. Cette personne que j'ai vue était « gros », était d'une taille imposante,
14 avec un embonpoint. Elle était barbue, également.

15 Q. À l'époque, Madame le témoin, lorsque vous avez aperçu cette personne,
16 saviez-vous qui elle était ?

17 R. Je savais que c'était un chef de guerre, quelqu'un qui dirigeait la guerre, qui
18 avait des militaires à ses ordres. Et j'ai entendu les militaires dire que c'était leur chef,
19 que...

20 Q. Madame le témoin, lorsque vous avez entendu cette personne-là ou lorsque
21 vous avez vu cette personne-là, est-ce que vous étiez en mesure de dire si cette
22 personne-là, de quelle origine ethnique elle était ?

23 R. Oui. Je pouvais voir qu'il était de l'ethnie lendu.

24 Q. Pouvez-vous nous expliquer sur la base de quoi au juste vous en êtes venue à
25 cette conclusion à l'époque ?

1 R. Ils sont venus de la direction ou alors du côté où habitent les Lendu.

2 Q. Et de quelle direction s'agit-il au juste ?

3 R. Je ne sais pas comment vous le dire. Lorsque vous allez vers Bunia, vous
4 arrivez à Kasenyi, et puis, vous vous dirigez sur votre droite. Donc, c'était du côté
5 droit, à partir de Kasenyi.

6 Q. Juste pour éclaircir ce dernier point : lorsque vous avez croisé ce groupe, vous
7 les... vous les avez croisés à quel endroit exactement ?

8 R. C'était au rond-point, sur la route de Geti-Kasenyi et Bunia. C'est, en fait, là
9 où se croisent les routes qui vont à Geti-Kasenyi et Bunia.

10 Q. Lorsque vous avez croisé ce groupe, étiez-vous vêtue ?

11 R. Je portais une blouse parce qu'on m'avait déshabillée, et je portais un slip.

12 Q. Pourriez-vous nous expliquer à quel moment on vous a déshabillée et qui
13 vous a déshabillée ?

14 R. On m'a déshabillée lorsque je suis sortie dessous le lit, et qu'on m'a demandé
15 d'aller montrer aux assaillants où se trouvait la cachette d'armes et de munitions. Ils
16 ont déchiré ma jupe à l'aide d'un couteau, et le pagne que je portais est tombé quand
17 je courais, et je suis restée avec un slip. Et quand je partais, en courant, je ne portais
18 qu'un slip et une blouse.

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

20 Q. Juste une précision, Madame le témoin, lorsque vous affirmez que votre
21 pagne est tombé lorsque vous couriez, c'est à quel moment, au juste, que vous avez
22 perdu votre pagne ?

23 R. Le pagne est tombé le matin lorsque je quittais ma maison avec mes enfants
24 pour me rendre au camp. C'est à ce moment-là que j'ai perdu mon pagne.

25 Q. Lorsque vous croisez cette personne-là, où sont les assaillants que vous aviez

1 rencontrés à l'extérieur de la résidence de... ou vous avez pris refuge ?

2 R. Est-ce que vous voulez bien reprendre votre question, Monsieur le Procureur ?

3 Q. Je vais plutôt reformuler afin que vous puissiez comprendre. Juste, si vous
4 seriez en mesure de nous décrire la scène lorsque vous rencontrez cette personne-là
5 que vous avez qualifiée de « *kunzi* ». Les assaillants... Vous, vous étiez où ? Est-ce
6 qu'il y avait une file de personnes ? Est-ce que vous étiez en avant des gens, derrière,
7 dans le milieu ? Où est-ce que vous étiez au juste ?

8 R. Quand je les ai rencontrés, j'étais avec un autre groupe, et eux, ils étaient dans
9 un autre groupe. Moi, j'étais avec le groupe avec lequel j'avais quitté le camp. Et au
10 moment où nous sortions du camp, eux sont entrés au camp.

11 Q. Alors, reportons-nous au moment où vous êtes arrivée au magasin.

12 R. Très bien.

13 Q. Vous nous avez dit qu'ils vous ont donné des outils afin d'ouvrir la porte du
14 magasin en question ; c'est exact ?

15 R. Tout à fait.

16 Q. Est-ce que ça va, Madame le témoin ?

17 R. Oui, ça va.

18 Q. Quelle sorte d'outils est-ce qu'on vous a remis, justement, pour ouvrir la porte
19 du magasin ?

20 R. Ils m'ont donné quelque chose qui ressemble à un marteau, et puis, à un
21 grand couteau... un long couteau. Donc, ils m'ont donné un marteau et un couteau.

22 Q. Et qu'est-ce qu'ils vous ont dit, justement, en vous remettant ces outils ?

23 R. En me donnant ces outils, ils m'ont demandé d'ouvrir la porte, d'entrer dans
24 le magasin et leur montrer la cache d'armes et de munitions. Et ils ont dit : « Nous
25 allons prendre ces armes et ces munitions, et avec les mêmes armes et munitions,

1 nous allons vous tuer. »

2 Q. Avez-vous été en mesure d'ouvrir la porte du magasin avec les outils qu'on
3 vous a donnés ?

4 R. Oui, j'ai pu ouvrir le petit cadenas à l'aide du marteau, mais il y avait un autre
5 cadenas qui était plus grand et je n'ai pas pu l'ouvrir.

6 Q. Est-ce que quelqu'un a ouvert ce deuxième cadenas ?

7 R. Oui.

8 Q. Pourriez-vous nous expliquer comment ça s'est produit ?

9 R. Dans un premier temps, cette autre personne n'a pas pu ouvrir le cadenas, et
10 il a dû tirer sur le cadenas pour ouvrir la porte. Et quand la porte était ouverte, ils
11 sont entrés à l'intérieur, ils ont commencé à piller les biens qui s'y trouvaient.

12 Q. Juste afin qu'on puisse bien comprendre. Si je comprends bien, il s'agissait
13 bien d'un magasin et non pas d'une cache d'armes ?

14 R. Tout à fait.

15 Q. Qu'est-ce qu'il y avait dans le magasin lorsque vous avez pu ouvrir la porte ?

16 R. Il y avait des articles variés. Il y avait de l'argent, il y avait des vêtements, il y
17 avait de la boisson également. Il y avait beaucoup de choses.

18 Q. Afin qu'on puisse bien comprendre, est-ce que vous êtes restée à l'extérieur du
19 magasin où avez-vous... êtes-vous rentrée dans le magasin ?

20 R. Non. Je ne suis pas entrée. Une fois que la porte était ouverte, les assaillants se
21 sont précipités à l'intérieur pour prendre les biens qui s'y trouvaient. Et certains
22 voulaient me faire transporter quelques articles.

23 Et donc, il sont entrés dans les maisons qui se trouvaient là, à côté, et dans le
24 magasin pour piller. Ils se sont rendus également à une maison où se cachaient des
25 gens pour les sortir de là.

1 Q. D'accord, Madame le témoin. Nous allons revenir sur cette question des
2 personnes qui se trouvaient dans une maison.

3 Mais, pour l'instant, j'aimerais vous poser la question suivante...

4 R. Très bien.

5 Q. Vous nous avez affirmé que, à un moment donné, les assaillants ont voulu
6 que vous transportiez des biens ; est-ce que c'est exact ?

7 R. Oui, c'est vrai.

8 Q. Pouvez-vous — si vous êtes en mesure, évidemment — nous relater cette
9 conversation-là que vous avez eue concernant le transport de biens ?

10 R. Quelqu'un... Quelques-uns d'entre eux, pendant qu'ils pillaient, ont voulu me
11 tuer. Mais d'autres ont dit : « Non, il ne faut pas la tuer. Elle va nous aider à
12 transporter les biens sur la... vers la colline où nous habitons. »

13 Et pendant le même temps, d'autres cherchaient à aller à une autre maison où se
14 cachaient des gens. Ils s'y sont rendus...

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le témoin parle trop
16 vite pour la cabine swahilie. On n'arrive pas à la suivre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin ? Madame le témoin, il
18 faudrait que vous parliez un petit peu plus lentement, s'il vous plaît, pour que les
19 interprètes parviennent à bien suivre votre conversation et à l'interpréter calmement.

20 Donc, si cela ne vous ennuie pas de reprendre ce que vous venez de dire ? En le
21 reprenant bien lentement. Nous vous remercions.

22 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Je vous remercie. Je vais répéter ma réponse.

24 Ce jour-là, lorsque je me trouvais au moment... à l'endroit où ils étaient en train de
25 piller, certains ont dit qu'il fallait me tuer. D'autres ont dit : « Non, il ne faut pas la

1 tuer. Elle va transporter des articles pour les amener sur la colline où nous
2 habitons. »

3 Et à la fin, lorsque plusieurs assaillants se ruaient sur les maisons — les autres
4 maisons — pour piller, il y avait une autre maison, à côté, où il y avait des civils. Et
5 ces civils ont commencé à crier en implorant les assaillants de ne pas les tuer. Et les
6 assaillants sont donc entrés dedans pour arrêter ces civils. Et, à ce moment-là, j'en ai
7 profité pour quitter les lieux et aller me cacher.

8 M. GARCIA :

9 Q. Madame la... le témoin — si vous êtes en mesure, évidemment —, est-ce que
10 vous vous rappelez : lorsque vous nous avez affirmé que les assaillants avaient...
11 avaient dit d'amener à la colline ces articles-là, est-ce qu'il a été... est-ce que les
12 assaillants ont affirmé de quelle colline...

13 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

14 R. (*Intervention non interprétée*)

15 Q. ... ou de quel endroit s'agissait-il ? Pouvez-vous nous le dire, s'il vous plaît?

16 R. Nous étions là. Il y avait d'autres femmes qui pillaient aussi et qui
17 transportaient ces biens vers la colline de Zumbe. C'était une colline qui se trouve du
18 côté où habitent les Lendu.

19 Q. Alors, Madame le témoin, en ce qui concerne cet autre événement que vous
20 nous avez relaté il y a quelques instants, concernant des personnes qui étaient dans
21 une maison : si je comprends bien, cette maison-là se trouvait près du magasin ?

22 R. Oui, c'est cela.

23 Q. Et vous avez été en mesure d'entendre ce que les personnes à l'intérieur de la
24 maison disaient ; qu'est-ce « qu'ils » disaient au juste ?

25 R. Ces gens poussaient des cris, pleuraient et ils imploraient les assaillants en

1 disant : « Nous sommes des citoyens, nous sommes des civils. Il ne faut pas nous
2 tuer. »

3 Q. Quelle a été la réaction des assaillants qui se trouvaient à l'extérieur lorsqu'ils
4 ont entendu ces affirmations venant de l'intérieur de la maison ?

5 R. C'est à ce moment-là que les assaillants... certains des assaillants se sont
6 rendus en courant à cette maison pour s'attaquer à ces civils. Et d'autres assaillants
7 étaient en même temps occupés à piller. Et j'en ai profité pour m'enfuir.

8 Q. Quelle est la dernière chose que vous avez vue par rapport aux assaillants qui
9 étaient partis en direction de la maison en question — qui était occupée par des gens
10 qui criaient ?

11 R. La dernière chose que j'ai vue, c'est que des militaires et des civils, ainsi que
12 des mamans, des femmes, se rendaient vers cette maison.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 Q. Madame le témoin, en ce qui concerne... Je vais vous poser une question de
15 précision. En ce qui concerne les assaillants que vous avez vus à l'extérieur, quel âge
16 avait le plus jeune de ces assaillants ? Si vous êtes en mesure, évidemment, de nous
17 le dire.

18 R. Il y avait des soldats qui étaient jeunes, qui avaient à partir de 12 ans, 12 ans et
19 plus.

20 Q. Vous nous avez dit, Madame le témoin, que vous avez pris l'occasion, si vous
21 voulez, de vous enfuir, à ce moment. Pourriez-vous nous raconter comment ça s'est
22 déroulé, votre fuite ?

23 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission. Excusez-moi, j'ai à
24 nouveau entendu le mot « *mtoto* » qui était prononcé. Et je ne le retrouve ni dans la
25 traduction française ni dans la traduction anglaise. Je trouve : « de jeunes

1 combattants âgés de 12 ans. »

2 Je pense que le terme n'est pas innocent, pour autant que MM. les interprètes
3 peuvent confirmer que mon oreille a bien entendu ce terme-là.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

5 Il y a effectivement dans le *transcript* français la réponse : « Il y avait des soldats qui
6 étaient jeunes, qui avaient à partir de 12 ans, 12 ans et plus. » Voilà quel est le
7 *transcript* français.

8 Messieurs les interprètes, avez-vous vous-même entendu autre chose, que vous
9 auriez peut-être omis de traduire ou d'interpréter ?

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, on ne peut pas
11 répondre à cette question. Il faudrait qu'on demande au témoin de répéter sa
12 réponse, peut-être.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le témoin, est-ce que vous vous
14 souvenez de la réponse que vous avez apportée il y a un bref instant à une question
15 de M. le Procureur, qui vous avait dit... tel était le sens de la question, peut-être ne
16 la... je ne la reprends peut-être pas de manière exacte, mais l'idée était : quel âge avait
17 le plus jeune de ces assaillants ?

18 Et vous avez, à ce moment-là, apporté une réponse. Pouvez-vous la formuler à
19 nouveau, telle que vous l'avez formulée il y a un instant, s'il vous plaît ?

20 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Merci, Monsieur le Président. Je peux répéter ma réponse. J'ai dit que le plus
22 jeune, celui qui était plus jeune... celui qui était plus jeune avait 12 ans ou plus.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, avez-vous retrouvé ce que vous
24 aviez entendu tout à l'heure ou pas ?

25 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, je ne suis pas l'arbitre des élégances en

- 1 swahili...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Non, non, mais...
- 3 M^e GILISSEN : ... que les choses soient claires. Mais je n'y ai pas retrouvé le mot de
4 tout à l'heure. Mais peut-être pourra-t-on vérifier. Peut-être aurais-je l'occasion de
5 poser la question demain de manière plus explicite.
- 6 Je me réfère tout à fait à la Chambre quant à l'arbitrage qu'il convient de faire de ce
7 qui ne saurait être un... un incident. Je crois que chacun en tirera son opinion.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous demanderons...
- 9 Merci.
- 10 Nous demanderons simplement au Greffe de veiller à ce que la version définitive du
11 *transcript* soit tout à fait proche de ce qui a été exactement enregistré.
- 12 Et, en tout état de cause, M^{me} le témoin vient de formuler à nouveau une réponse,
13 qu'elle s'est efforcée de nous livrer aussi précise que possible...
- 14 Je vous en prie, Madame le juge.
- 15 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : « *Mtoto* » veut dire « jeune » ou « petit ».
16 Donc, c'est l'adjectif qui a été rendu par le traducteur. Donc, je ne vois pas le
17 problème que vous posez.
- 18 M^e GILISSEN : Que les choses soient claires, pour moi, il signifie « enfant ». Et c'est
19 pour ça que je dis : je ne suis pas l'arbitre des élégances ou de la traduction en termes
20 swahilis.
- 21 Je veillerai donc à m'en informer de manière extrêmement précise. Et je le dirais
22 d'ailleurs à la Chambre — dans un sens ou dans l'autre.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le Pr Fofé n'avait pas relevé au passage — nous
24 nous tournons vers un autre arbitre... n'avait pas relevé au passage ce mot ?
- 25 Pr FOFÉ : Non, Monsieur le Président. J'ai pas fait très, très attention à ce que M^{me} le

1 témoin a dit. Je ne peux pas vous donner des éléments plus... plus précis là-dessus.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur.

3 Donc, nous en restons là.

4 Oui ? Je vous en prie, Madame le juge.

5 M^{me} LA JUGE DIARRA : (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*)... comme
6 on connaît le... j'estime que, avec l'expression « jeune », vraiment, « *mtoto* » est rendu,
7 quoi. Oui, parce que c'est un mot très large — à sens large. Voilà.

8 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Mais « *mtoto* », est-ce que c'est un adjectif
9 ou un substantif, ou les deux ?

10 Pr FOFÉ : Oui. « *Mtoto* », en swahili, c'est un substantif qui peut être traduit par
11 « enfant » — ou peut-être aussi par « jeune », oui. Je crois que la traduction « jeune »
12 est quand même proche de ce que le témoin a déclaré. Surtout dans sa deuxième
13 réponse.

14 M^{me} LA JUGE DIARRA : Il a précisé... Elle a précisé : « 12 ans et plus. » C'est très clair.
15 On n'est plus dans le domaine des enfants au dos.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Je crois qu'il nous faut maintenant nous
17 reporter tous, après cet échange, à ce qu'a dit et redit le témoin : « 12 ans et plus. »
18 Monsieur le Procureur, vous poursuivez, s'il vous plaît.

19 M. GARCIA :

20 Q. Madame le témoin, avant que nous abordions la question de... du moment où
21 vous vous êtes enfuie, j'aimerais juste retourner en arrière quelques instants pour
22 une question de précision.

23 Vous avez mentionné, c'est à la page 55 — pour tous les participants... parties :
24 page 55, paragraphes 20, 21 —, qu'il y avait des soldats qui étaient jeunes, qui
25 avaient à partir de 12 ans.

1 Pourriez-vous nous dire à quel moment exactement vous avez vu ces jeunes ?

2 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

3 R. C'était entre 10 heures et 10 h 30.

4 Q. Vous rappelez-vous à quel endroit vous les avez vus ?

5 R. Oui. C'était à Bogoro-Centre.

6 Q. Pour mieux nous situer : est-ce que c'est au moment où vous êtes à l'extérieur
7 du magasin ? Ou avant ou après ?

8 R. Je les ai d'abord vus quand j'étais au camp. Et puis, je suis partie avec eux au
9 magasin. Et pendant qu'ils pillaient les articles qui se trouvaient dans le magasin, je
10 les voyais également.

11 Q. Simplement, une dernière question pour éclaircir : lorsque vous affirmez que
12 vous les avez vus au camp, est-ce que ces personnes-là faisaient partie des assaillants
13 qui étaient à l'intérieur de la maison ou juste à l'extérieur de la maison où vous avez
14 pris refuge ?

15 R. Oui.

16 Q. Alors nous étions rendus au moment où vous avez pris la fuite, pourriez-vous
17 nous raconter comment ça s'est déroulé au juste ?

18 R. Oui. Quand j'ai pris la fuite, j'avais des difficultés. Je ne pouvais pas bien
19 courir, j'avais des douleurs au niveau de la jambe. C'est à ce moment-là que j'ai
20 commencé à ramper jusque dans la brousse où je me suis cachée.

21 Q. Quelle a été la réaction de vos assaillants lorsque vous avez... vous vous êtes
22 enfuie de cet endroit ?

23 R. À ce moment-là, ils étaient à ma recherche et ils me disaient : si je ne veux pas
24 qu'ils puissent me tuer, je dois sortir et s'ils me retrouvent dans la forêt, ils vont me
25 tuer. C'est à ce moment-là que j'ai décidé de ne pas quitter la brousse et de rester

1 dans ma cachette.

2 Q. Alors, mis à part le fait qu'ils vous aient... que les assaillants vous ont fait ces
3 affirmations, est-ce qu'ils ont fait d'autres choses pendant que vous étiez... et là, je
4 parle du moment même où vous vous êtes cachée initialement, est-ce qu'ils ont
5 entrepris d'autres actions ?

6 R. Quand j'étais dans ma cachette, ils me demandaient de quitter et ils... et si je
7 ne quittais pas, ils allaient me considérer comme ennemie. J'ai décidé donc de rester
8 dans la brousse. C'est ainsi qu'ils ont incendié cette brousse. Et là j'ai cherché la route
9 pour me rendre à Bunia. Par la suite, j'ai vu des gens qui venaient de chez Bira et je
10 suis restée dans ma brousse. Par la suite, il y a eu la pluie qui a éteint ces feux de
11 brousse, c'est ce qui m'a aidée.

12 Q. Afin qu'il soit clair, pour tout le monde, dans cette première cachette — nous
13 allons la désigner de cette façon — vous êtes restée combien de temps ?

14 R. Dans ma première cachette, je suis restée là jusqu'à la tombée de nuit. Je ne
15 pouvais pas quitter. Ils étaient là, ils avaient pris toute la localité. Et ils étaient à la
16 recherche de personnes qui étaient cachées dans « les brousses ». Ils disaient aux
17 femmes de quitter, de venir préparer la nourriture pour les enfants et si vous restez
18 là cachées, nous allons vous considérer comme des ennemis. Il y en avait qui étaient
19 cachés à côté de moi dans la brousse où j'étais (*se corrige l'interprète*). À un certain
20 moment, j'ai entendu quelqu'un qui a quitté et ils l'ont attrapé en disant: « C'est un
21 vieux, nous devons le tuer. » Ils ont tiré sur lui. Ce fait m'a créé de la peur, c'est ainsi
22 que je suis restée dans ma cachette jusqu'à la tombée de nuit.

23 Q. Précision, Madame le témoin, lorsque vous affirmez qu'il y avait... « qu'il y en
24 avait qui étaient cachés à côté de moi dans la brousse », est-ce que vous étiez en
25 mesure de les voir ces personnes-là ?

1 R. Non, je ne pouvais pas les voir, mais je pouvais les entendre. Et je pouvais
2 également entendre ce que les assaillants disaient quand ils leur demandaient :
3 « Qu'est-ce que vous faites là ? » Il répondait... La personne répondait : « Je suis
4 cachée. » Et cette même personne a quitté sa cachette et elle a été tuée. C'était une
5 vieille personne. Je n'ai pas vu, mais j'ai entendu ce qu'ils disaient.

6 Q. D'accord, lorsque vous affirmez que cette personne-là a été tuée, qu'est-ce que
7 vous avez entendu au juste ?

8 R. J'ai entendu un coup de balle.

9 Q. En attendant, justement, vous avez affirmé également que vous avez attendu
10 jusqu'à la tombée de la nuit. Qu'est-ce que vous entendiez ou qu'est-ce que vous
11 étiez en mesure de voir par rapport où vous étiez cachée ?

12 R. À partir de ma cachette, je pouvais entendre la façon qu'ils étaient en train
13 d'enlever les tôles des maisons et de les piller. Je suivais tout ce qui se passait.

14 Q. Avez-vous été en mesure de voir quoi que ce soit lorsque vous étiez cachée
15 dans cette première cachette ?

16 R. Monsieur le Procureur, est-ce que vous pouvez reprendre votre question ?

17 Q. Oui, certainement. Vous nous avez affirmé que vous avez entendu des bruits
18 durant ce temps-là où vous êtes dans la première cachette et la question que je vous
19 pose, est celle à savoir si vous avez été en mesure de voir quoi que ce soit ?

20 R. À partir de ma cachette, j'ai vu un groupe qui venait de la localité de Bira.
21 J'avais l'idée de me rendre à Bunia. Quand j'ai vu ce groupe ou j'ai entendu ces gens
22 passer, je suis rentrée dans ma cachette.

23 Q. Qu'est-ce que vous avez fait par la suite ?

24 R. Dans ma cachette, je suis restée jusqu'à la tombée de nuit et, par la suite, j'ai
25 cherché un chemin pour me rendre à Bunia. Je n'ai pas pu le faire. J'ai marché et je

1 me suis rendu compte que je n'avançais pas, que je ne trouvais pas vraiment la route
 2 ou le chemin pour me rendre jusqu'à cet endroit. J'avais mal au genou ; j'ai passé la
 3 nuit. Il y avait des crépitements de balles partout et des maisons étaient brûlées, des
 4 brousses incendiées. Je ne pouvais pas continuer.

5 Q. Lorsque vous faites mention de maisons brûlées, ces maisons se trouvaient
 6 où ?

7 R. Les maisons se trouvaient à Bogoro-Centre. C'étaient des maisons qui se
 8 trouvaient au centre de la localité.

9 Q. Alors, vous nous avez dit que vous ne trouviez pas le chemin ou la route pour
 10 vous rendre jusqu'à un certain endroit, où est-ce vous vouliez aller ?

11 R. Je voulais me rendre à Bunia ; je n'ai pas pu. C'est ainsi que je suis restée là, et
 12 pendant la nuit, je me suis décidée de chercher le chemin. Et j'évitais à ce qu'ils
 13 puissent m'apercevoir et ne pas passer par là où ils avaient incendié la brousse. J'ai
 14 donc continué ma route et je me suis retrouvée au centre de la localité. J'ai vu deux
 15 personnes qui se trouvaient en dessous de l'arbre et j'ai tout de suite reconnu ces
 16 personnes comme des militaires, de la façon dont ils étaient habillés. Ils avaient des
 17 fusils et des machettes. C'est ainsi que j'ai reculé ; je suis rentrée dans la brousse.
 18 C'est à ce moment-là que j'ai décidé de me rendre à Kasenyi. Là non plus, je n'ai pas
 19 pu. J'avais mal aux jambes. C'est ainsi que j'ai trouvé un autre coin dans la brousse,
 20 j'y ai passé la nuit jusqu'au lendemain matin.

21 Q. En ce qui concerne les personnes que vous aviez vues et que vous avez
 22 reconnues comme étant des militaires, êtes-vous en mesure de nous dire de quelle
 23 origine ethnique ils étaient ?

24 R. C'est difficile. C'était la nuit ; je ne pouvais pas bien les identifier. Mais je
 25 pense que c'étaient des Lendu puisque c'est eux qui avaient pris le contrôle de la

1 localité. Mais c'était la nuit ; c'était difficile de les identifier.

2 Q. Madame le témoin, afin qu'on soit clairs sur vos propos, vous nous avez déjà
3 affirmé que vous avez passé une première nuit à votre première cachette. Et là, ce
4 que vous venez juste de nous relater — si je comprends bien —, c'est la deuxième
5 journée ?

6 R. Non. Le premier jour, c'est lorsque je cherchais un endroit pour me rendre
7 quelque part. Je n'ai pas pu y aller. C'était vers 18 heures. Je n'ai pas pu ; c'est ainsi
8 que j'ai passé la nuit. Et la nuit — à minuit —, j'ai décidé d'aller à Kasenyi, mais je
9 n'ai pas pu m'y rendre puisque je me suis rendu compte que j'étais au centre. Et de là,
10 j'ai continué, j'ai vu des manguiers, et en dessous de ces manguiers, j'ai vu deux
11 personnes qui avaient l'air de militaires. Et j'ai avancé — ces personnes m'ont suivie
12 —, je n'ai pas couru mais j'allais à pas pressés. Et ces personnes n'ont pas continué à
13 me suivre ; c'est ainsi que je suis entrée dans la brousse et je me suis cachée. C'était le
14 même jour. Et là, j'ai passé la nuit, et j'y suis restée jusqu'à lendemain matin.

15 Q. Et de l'endroit où vous vous trouviez cachée, est-ce que vous étiez en mesure
16 de voir l'ancien camp de l'UPC ?

17 R. À partir de ma cachette, j'ai cherché la route pour aller à Kasenyi mais je me
18 suis retrouvée du côté des Balendu, de... du côté de Zumbe. Et de là, j'apercevais le
19 camp de l'UPC, mais de loin.

20 Q. Étiez-vous en mesure d'entendre ce qui se passait au camp de l'APC ?

21 R. Oui.

22 M. GARCIA : Pardon, Monsieur le Président, j'ai dit « APC » ; « UPC », plutôt.

23 Q. Pourriez-vous nous relater exactement ce que vous avez entendu ?

24 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Le matin du deuxième jour, j'ai passé toute la journée à cet endroit. Il n'y avait

1 pas moyen d'aller me promener. J'avais peur qu'ils puissent me poursuivre... que les
 2 combattants puissent me poursuivre et m'arrêter. C'était... en fin d'après-midi. J'ai vu
 3 une moto, qui venait de Zumbe, qui est entrée au camp. Il y avait deux personnes
 4 sur cette moto.

5 Q. Quelle a été la réaction ou ce que vous avez entendu de cette réaction des
 6 personnes qui se trouvaient dans le camp lorsque la moto est arrivée ?

7 R. Lorsque la moto est arrivée au camp, j'ai entendu : ils étaient en train
 8 d'entonner des chants religieux. Ils disaient... ils glorifiaient Dieu : « Nous avons
 9 combattu Bogoro pendant longtemps. Finalement nous avons remporté la bataille. »
 10 Je les entendais prier.

11 Q. Qu'est-ce que vous avez fait par la suite ?

12 R. Après cela, je suis restée là dans ma cachette. Et dans la nuit, je cherchais
 13 également comment me frayer un chemin pour m'enfuir, parce que je voulais me
 14 rendre à Bunia — parce que je me suis rendue compte que Kasenyi était très loin. Je
 15 ne voulais plus rencontrer les ennemis en cours de route. C'est à ce moment-là que
 16 j'ai pris la décision de me rendre à Bunia. Et c'était, je pense, la nuit du deuxième jour.
 17 Je cherchais à me frayer un chemin, mais je n'ai pas pu. C'était dans la brousse : des
 18 fois je tombais, des fois je marchais, et j'avais tellement mal. Je n'ai pas pu me frayer
 19 un chemin, et c'était la nuit. Et jusqu'au lendemain matin, j'ai retrouvé un endroit où
 20 les effets étaient cachés, comme des lits, des valises. C'était à côté de ma cachette à
 21 Zumbe. Et comme je me suis rendu compte qu'on a caché les effets là-bas, je me suis
 22 dit que ça devrait être le chemin qu'empruntaient les ennemis. Alors, je me suis dit
 23 qu'il fallait que je cherche un autre endroit pour me cacher.

24 Q. Juste une précision, Madame le témoin : lorsque vous parlez d'un endroit où
 25 les effets étaient cachés, on parle de quel genre d'effets ?

1 R. Ce que j'ai vu, c'était un lit, et j'ai vu des valises d'habits et des ustensiles de
2 cuisine, mais également des tôles qui étaient cachées dans la brousse.

3 Q. Et vous nous dites qu'à cet endroit, c'était à Zumbe, près de Zumbe ou...

4 R. Zumbe était un peu... un peu loin, mais c'était vraiment en direction de
5 Zumbe.

6 Q. Alors, expliquez-nous ce que vous avez fait par la suite.

7 R. Voulez-vous répéter, s'il vous plaît ?

8 Q. Si je comprends bien, à un moment donné vous cherchiez un chemin.
9 Avez-vous trouvé un chemin finalement ?

10 R. Non, je n'ai pas retrouvé... je n'ai pas trouvé un chemin. Lorsque j'ai vu ces
11 effets, alors, j'ai changé de lieu pour me cacher. Et j'avais tellement faim. J'ai retrouvé
12 une autre cachette, et c'est là où je me suis cachée ; j'ai passé la nuit là-bas.

13 Q. Qu'est-ce que vous avez fait par la suite ?

14 R. Le lendemain matin — c'était le troisième jour —, je ne pouvais plus marcher ;
15 je me cachais toujours. C'était aux environs de 16 heures, et j'entendais des
16 crépitements de balles du côté de l'UPC mais vers la direction de Kasenyi. Je ne sais
17 pas qui « ont » tiré. Et j'ai entendu les gens crier : « Qu'est-ce que vous venez faire ici ?
18 Nous avons déjà enterré toutes vos personnes qui étaient ici ; nous les avons tuées et
19 enterrées. » Et ils continuaient toujours à tirer. Lorsque j'ai entendu cela, je me suis
20 dit que les éléments de l'UPC sont arrivés pour chasser ces ennemis du camp. Et moi,
21 je pensais que tout le monde était enfui à Kasenyi, mais-là je me dis qu'ils viennent
22 pour cacher l'ennemi. Et je me suis dit : si les Lendu me retrouvaient ici dans ma
23 cachette, ils vont me tuer. Et j'ai dit : même si également l'UPC me retrouvait ici dans
24 cette direction, ils vont penser... ils vont me tuer également. Et là, j'ai pris un chemin
25 pour continuer à me cacher dans la brousse.

1 Q. Une précision, Madame le témoin : lorsque vous avez enfin... vous avez
2 affirmé avoir entendu les gens dire : « Qu'est-ce que vous venez faire ici ? Nous
3 avons enterré toutes les personnes, on a fait... ». La personne qui a dit cela l'a dit
4 dans quelle langue ?

5 R. Il le disait en swahili.

6 Q. Et ces paroles provenaient de quel endroit ? La personne qui affirmait ces
7 choses-là venait... elle était où, selon vous ?

8 R. La voix venait du camp où se trouvaient les militaires ennemis.

9 Q. Qu'est-ce que vous avez fait par la suite, après avoir entendu ces voix ?

10 R. Lorsque j'ai entendu ces paroles, j'ai pris la décision de m'enfuir, de quitter
11 cette cachette, parce que je me dis : si les éléments de l'UPC me retrouvent ici, ils
12 vont me tuer. Ils vont penser que moi je suis du côté les Lendu ; ils vont penser que
13 je suis lendu. Et si les Lendu me retrouvent ici, ils vont également me tuer. Et comme
14 c'était le soir, j'ai pris la décision de quitter cet endroit-là.

15 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte tenu du fait de l'heure et du fait que
16 j'entends... j'entendais aborder un autre sujet qui risque de prendre plus de temps,
17 même les cinq ou six minutes qui nous restent...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En réalité... en réalité, nous avons jusqu'à 18 h 30.
19 Est-ce que vous êtes en mesure de... Oui ?

20 M. GARCIA : Je suis désolé de mon erreur, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, non. Mais ce n'est pas une erreur ;
22 vous allez... Nous pouvons donc continuer. Si M^{me} le témoin est en mesure de
23 continuer, nous continuons encore un petit moment. Vous avez la parole.

24 M. GARCIA :

25 Q. Alors, vous vous êtes dirigée en quelle direction, Madame le témoin ?

1 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

2 R. J'ai pris la direction de Bunia.

3 Q. Avez-vous rencontré des gens lorsque vous êtes partie en direction de Bunia ?

4 R. C'était pendant la nuit. Je n'ai pas croisé de personnes. C'était la nuit ; j'ai
5 avancé lentement, j'avais faim — je n'ai pas pu boire même de l'eau —, mon pied
6 était gonflé. Je marchais toute la nuit jusqu'au quatrième jour. Je suis arrivée dans
7 une localité appelée Lengabo.

8 Q. Alors, Madame le témoin, sans mentionner de nom, pourriez-vous nous dire
9 qui vous avez rencontré à Lengabo ou si vous avez rencontré des personnes à
10 Lengabo ?

11 R. Lorsque je suis arrivée à Lengabo, la première personne que j'ai rencontrée,
12 c'était un homme que... que je connaissais, parce qu'au départ, il y avait les troupes
13 ougandaises qui gardaient Lengabo. Et quand je suis arrivée là, j'ai rencontré ce
14 monsieur. Et lorsqu'il m'a vue, il a commencé à pleurer parce qu'il pensait que j'étais
15 « mort ». Alors, son épouse m'a donné un pagne. Et ils m'ont pris par la main, et ils
16 m'ont « conduit » dans une maison qui était comme une église. Alors, j'avais
17 tellement peur. Ils m'ont « mis » dans cette maison, et je leur avais demandé d'aller à
18 la maison et de demander à mes parents de venir me chercher même avec une moto
19 parce que je ne pouvais plus marcher.

20 Q. Est-ce que des parents ou vos parents ou les membres de votre famille sont
21 venus vous chercher ?

22 R. Là où il m'a déposée, après il est allé... il a retrouvé quelqu'un qui était un
23 proche, et il lui a dit que... cette personne qu'il a trouvée avait une moto. Il m'a...
24 cette personne m'a « pris » et, à mi-chemin, je me suis croisée avec mes parents, et
25 nous sommes allés à la maison.

1 Q. Et la maison à laquelle vous faites mention se trouvait où exactement,
2 Madame le témoin, sans évidemment préciser la rue ou quoi que ce soit, mais dans
3 quelle ville ou village ?

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée). Mes parents m'ont
7 amenée à l'hôpital parce que mon pied était gonflé. Nous sommes allés à l'hôpital,
8 nous avons rencontré un médecin, et ce médecin a dit que pour avoir beaucoup plus
9 de précisions nous devions passer à l'échographie.

10 Q. Avez-vous fait des échographies ?

11 R. Oui.

12 Q. Juste pour essayer d'être précis, s'agissait-il d'échographies ou de
13 radiographies ?

14 R. Il s'agissait de la radiographie. Excusez-moi.

15 M. GARCIA : Monsieur le Président, je me suis abstenu il y a quelques instants, à
16 quelques moments, de demander ou solliciter un huis clos partiel, mais j'ai deux
17 questions qui demanderaient à ce qu'on passe à huis clos partiel. Et lorsque j'aurai
18 fini ces deux questions, on pourra revenir en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
20 clos partiel pour ces deux questions, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 00)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 18 h 02)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

22 M. GARCIA :

23 Q. Madame le témoin, lorsque nous nous sommes laissés, vous nous aviez parlé

24 du fait que vous aviez subi des radiographies.

25 Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quel était le résultat de ces

1 radiographies que vous aviez subies ?

2 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui. Le résultat de la radiographie a fait état d'une balle qui se trouvait au
4 niveau du genou. Et cette balle était restée dans mon corps. Nous avons amené le
5 cliché auprès du médecin. Et il m'a opérée au sixième jour.

6 Q. (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*) afin qu'on puisse bien
7 comprendre, dans quel état était votre genou lorsque vous êtes arrivée à l'hôpital —
8 si vous arriviez à nous le décrire ?

9 R. Mon genou était très gonflé et il y avait du sang qui coulait, et un liquide... un
10 liquide visqueux.

11 Q. Pouvez-vous nous dire de quel genou s'agissait-il ? Genou droit ? Genou
12 gauche ?

13 R. Oui, il s'agissait du genou droit.

14 Q. Est-ce que vous étiez en mesure de marcher lorsque vous êtes arrivée à
15 l'hôpital ?

16 R. Non, non, on me transportait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, M^{me} le juge Van Den
18 Wyngaert souhaiterait poser une question avant que vous ne...
19 Madame le juge, je vous en prie.

20 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Je me demande... je me demande, Monsieur
21 le Procureur, quelle est la pertinence d'aller dans tous ces détails. Pourquoi est-ce
22 que vous allez dans tous ces détails ?

23 M. GARCIA : Madame la juge, je me suis permis des questions, étant donné qu'il y a
24 un autre témoin qui est venu témoigner — dont son témoignage est en cours —, le
25 docteur qui relate dans ses rapports d'expertise médico-légale la nature des blessures.

1 Alors, c'est simplement sur ce point, évidemment, pour expliquer et pour les faits de
2 la narration, il est important qu'on sache dans quel état elle est arrivée.

3 Et je me permets également de dire au Tribunal que je n'aurai plus de questions à cet
4 égard.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Donc, vous
6 poursuivez.

7 M. GARCIA : Vous permettez, Monsieur le Président, quelques instants.

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 Q. Si je comprends bien, Madame le témoin, vous avez subi une opération pour
10 votre genou ?

11 LE TÉMOIN P-0287 *(interprétation du swahili)* :

12 R. Oui.

13 M. GARCIA : Donc, Monsieur le Président, je sollicite évidemment le concours de
14 M^{me} le greffier pour faire apparaître à l'écran la pièce DRC-OTP-1029-0251, à titre
15 confidentiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

17 Nous pouvons voir la pièce, Madame le greffier ?

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Comme à l'accoutumée, afin de visualiser la pièce, il convient
19 de mettre vos ordinateurs sur PC1.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Est-ce que tout le monde voit bien la pièce que M. le Procureur souhaite donc
22 produire ? MM. les accusés voient cette pièce sur leur écran commun ? Oui ? Parfait.

23 Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

24 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, il s'agit de deux. Il y a une photo,
25 évidemment, qu'on voit présentement. Il y a une autre photo qui est fort similaire.

1 Et je demande à l'instant même aux équipes de la Défense, M^e Hooper et M^e Kilenda,
 2 si une admission, évidemment de leur part, comme quoi que c'est bien le témoin
 3 qu'on voit dans la photo — faute de quoi je vais procéder à interroger brièvement le
 4 témoin à ce sujet.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, êtes-vous en mesure d'apporter
 6 une réponse à M. le Procureur, qui s'enquiert auprès de vous comme auprès de M^e
 7 Kilenda du point de savoir si, selon vous, c'est bien le témoin que l'on voit sur la
 8 photographie qui est actuellement sur nos écrans — DRC-OTP-1029-0251 —, étant
 9 précisé qu'il existe une autre photographie DRC qui n'est pas produite sur écran,
 10 celle-ci, qui est DRC-OTP-1020-0576 ?

11 Maître Hooper, je vous en prie.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander à mon ami de... de ne pas
 13 admettre cet élément. Je ne peux pas l'admettre. Je ne suis pas en position d'admettre
 14 cet élément comme élément de preuve.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 Je suis tout à fait incapable de répondre à M. le Procureur — tout à fait incapable.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

19 Il est vrai, Monsieur le Procureur, que vous demandez aux équipes de défense un
 20 exercice un peu divinatoire, donc sans doute est-il préférable de recourir à la... au
 21 deuxième volet de votre propos d'il y a un instant.

22 M. GARCIA : Totalement, Monsieur le Président.

23 Q. Madame le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de voir ce qui apparaît sur
 24 votre écran ? Il y a une photo.

25 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui.

2 Q. Pourriez-vous nous décrire ce qu'on voit sur cette photo ?

3 R. Oui. Je me vois moi-même ; je suis couchée. Et on est en train de... d'opérer
4 ma... mon genou.

5 Q. Alors, il s'agit bien de l'opération qu'on a procédé sur vous, que vous avez
6 subie à l'hôpital, que vous avez mentionnée avant dans votre témoignage ; c'est
7 exact ?

8 R. Oui.

9 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, compte tenu évidemment de ce
10 témoignage, je vais demander à ce qu'il y ait un numéro... numéro EVD qui soit
11 assigné à cette pièce. Et évidemment, compte tenu de ce témoignage, je demanderais
12 à ce que — à moins qu'il y ait une objection quelconque de la part des avocats de la
13 Défense — ... à ce que la pièce 1020-0576 soit également versée au dossier avec un
14 EVD, sur la même base factuelle.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne souhaitez pas, Monsieur le Procureur,
16 que la pièce DRC-OTP-1020-0576 soit également présentée au témoin. Est-ce que ce
17 ne serait pas la sagesse de lui montrer cette pièce également ? Vous venez de lui
18 montrer... de lui demander de préciser qui était sur la table d'opération pour la
19 pièce 1029-0251. La Chambre pense, en tout cas, qu'il est préférable de montrer
20 également au témoin la pièce 1020-0576.

21 Madame le greffier, est-ce que vous pouvez mettre cette pièce — qui figure d'ailleurs
22 dans les documents que M. le Procureur avait prévu de produire —, pouvez-vous la
23 faire apparaître sur l'écran afin que M. le Procureur puisse, s'il l'estime nécessaire,
24 poser au témoin la même question que celle qu'il vient de lui poser, s'il vous plaît ?

25 Nous avons donc la seconde pièce. C'est bien cela.

1 Alors, Monsieur le Procureur, je vous laisse vous adresser au témoin. Merci.

2 M. GARCIA :

3 Q. Alors, Madame le témoin, vous êtes en mesure de voir une photo qui apparaît
4 sur votre écran ?

5 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui.

7 Q. Pouvez-vous nous décrire brièvement ce qu'on voit sur cette photo ?

8 R. Oui. C'est toujours la même opération dont je parlais. On est en train d'opérer
9 mon pied.

10 Q. Afin d'éclaircir, Madame le témoin, sur le *transcript* on voit : « opérer mon
11 pied » ; s'agit-il bien de votre genou, si je comprends bien ?

12 R. Il s'agit de mon genou. Oui, c'est mon pied, mais c'est au niveau de mon
13 genou.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

15 Q. Madame le témoin, qu'est-ce qui vous permet, à partir de ces deux
16 photographies, d'affirmer qu'il s'agit bien de vous sur cette table d'opération ? Est-ce
17 le tee-shirt que porte la personne qui est sur la table d'opération ?

18 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Oui, ce qui me pousse à affirmer que c'est réellement moi. Parce que je
20 reconnais lorsque je suis entrée dans la salle d'opération, j'avais encore toute ma
21 conscience avec moi. Et ce tee-shirt, c'est ce que j'avais porté avec une robe. Lorsque
22 j'ai enlevé ma robe, je suis restée avec ce tee-shirt et ils m'ont également donné cet
23 habit rouge.

24 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le juge.

1 M^{me} LA JUGE DIARRA : Pour compléter votre question, je voudrais lui demander si
2 c'est un des siens, un membre de sa famille, un ami qui a pris cette photo ?

3 Q. Qui a eu l'idée de prendre cette photo à ce moment précis ?

4 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

5 R. C'est quelqu'un de ma famille qui a pris cette photo.

6 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

8 Q. Et vous estimez, Madame le témoin, être également en mesure de reconnaître
9 sur cette photo — sur ces deux photographies — le chirurgien qui vous a opérée et la
10 personne qui l'assistait au cours de l'opération. Vous les aviez vus avant d'être, sans
11 doute, anesthésiée ; vous les reconnaissez ?

12 LE TÉMOIN P-0287 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Oui. Cet infirmier, celui qui est vêtu en bleu, c'est lui qui faisait le suivi de ma
14 situation, et c'est lui qui m'avait recommandée à passer l'examen de radiographie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

16 Donc, Messieurs les membres des équipes de défense, il était important que le
17 témoin soit amené à se prononcer sur ces photographies afin de pouvoir identifier
18 s'il s'agissait bien d'elle qui était sur la table d'opération.

19 M^{me} le juge Diarra a posé une question qui permet de donner un éclairage
20 complémentaire à la question posée par M. le Procureur. Et la reconnaissance
21 également de l'assistant opératoire — ou en tout cas de l'infirmier, qui assurait,
22 comme le dit le témoin, « le suivi » — apporte également un élément
23 complémentaire.

24 M. le Procureur propose donc de donner un numéro EVD à ces deux pièces. Au
25 terme de ce bref échange qui vient d'avoir lieu, la Cour ne voit pas d'obstacle à ce

1 que deux numéros EVD soient donnés à chacune de ces deux pièces.

2 Madame le greffier, voulez-vous, s'il vous plaît, donner ces numéros ?

3 Mais il était important de procéder à ces vérifications préalables.

4 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.

6 M^e KILENDA : La Cour verrait-elle un inconvénient pour que, pour le moment,
7 puisse être attribué plutôt un numéro MFI ? Parce nous pensons que, lors du
8 contre-interrogatoire, nous aurons à poser des questions sur ces deux photographies
9 qui nous permettraient, peut-être, de... de penser à notre devoir d'enquête. C'est à
10 vous d'apprécier. Nous n'avons rien à imposer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Non, non. La Cour a le
12 souci de veiller à ce que ce procès soit conduit de la façon la plus équitable possible.
13 Nous allons donc préserver les droits de chacun et donner, en l'état, un numéro MFI.
14 Madame le greffier, je change donc la demande qui vous a été adressée il y a un
15 instant. Vous donnez donc deux numéros MFI. Et vous aurez l'obligeance — mais
16 M. Le Procureur y pensera — de me faire penser, lorsque nous aurons achevé
17 l'audition de ce témoin — avant d'ailleurs d'avoir achevé l'audition de ce témoin —,
18 de nous reposer la question, et à ce moment-là, d'apprécier s'il y a lieu de donner un
19 numéro EVD ou non.

20 Monsieur MacDonald.

21 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, et surtout avec
22 tout le respect que je dois pour l'intervention de mon collègue M^e Kilenda, il y a une
23 distinction entre l'admissibilité d'une pièce et sa valeur probante. À ce stade-ci,
24 M^{me} le témoin, on lui a montré deux photos — deux photos qu'elle a elle-même
25 reconnues. Elle décrit qu'elle indique qu'elles ont été prises par un membre de sa

1 famille. Également, on voit clairement qu'il y a une opération au niveau du genou
2 droit.

3 Je comprends que M^e Kilenda veuille poser des questions. Il pourra le faire tant qu'il
4 voudra. Mais il n'y a rien, à cette étape-ci, qui limite l'admissibilité de cette preuve.
5 Encore une fois, il y a distinction entre admissibilité et valeur probante. La Chambre
6 aura à évaluer cela par la suite.

7 Mais ici, pourquoi retarder l'admissibilité de deux photos dont le témoin est présente
8 sur la photo ? Elle, elle se reconnaît. Et elle indique avoir été opérée — elle se
9 souvient de l'opération.

10 Nous vous soumettons respectueusement qu'il n'y a aucun objet ou élément qui
11 empêche l'admissibilité de cette preuve, selon votre décision 1665, bien au contraire
12 — le tout, respectueusement soumis. C'est pas... Mon collègue pourra poser des
13 questions, ou M^e Kilenda pourra poser toutes les questions qu'il voudra au... lors du
14 contre-interrogatoire.

15 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y, Maître Kilenda. Brièvement — mais
17 brièvement. Parce que nous n'allons pas passer une heure sur cette question.

18 M^e KILENDA : Mais, Monsieur le Président, quand vous prenez ces photos, en l'état,
19 rien n'indique qu'il s'agit bien de cette personne qui est « présent » dans la salle. C'est
20 déjà, un (*Phon.*)... C'est sa parole, c'est elle qui dit que c'est elle. Mais, nous, nous
21 avons, en tant que Défense, le devoir de vérifier, de procéder à des investigations.

22 Nous ne voyons pas un obstacle pour qu'à l'instant puisse être attribué un numéro
23 MFI. Et, le moment venu, si votre Cour le décidait ainsi, un numéro EVD va être
24 attribué à ces documents. Et nous n'aurons aucune force militaire pour nous y
25 opposer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, vous êtes pleinement dans votre
2 rôle de Défense, et M. MacDonald est pleinement dans son rôle de Procureur.

3 Donc, dans l'immédiat, nous pouvons parfaitement bien nous contenter de donner
4 un numéro MFI à ces deux photographies.

5 La Cour ne regrette absolument pas les questions qui ont permis au témoin
6 d'apporter sa contribution à sa propre identification sur ces photographies. En
7 accordant un numéro MFI, nous ne préjugeons pas de ce qui sera décidé à l'issue de
8 sa déposition.

9 Donc, après vous avoir écouté les uns et les autres, c'est un numéro MFI, Madame le
10 greffier, que vous donnez à chacune de ces deux photographies. Et je vous demande
11 une nouvelle fois de bien penser à me rappeler, avant que le témoin n'ait achevé sa
12 déposition, qu'il conviendra de statuer sur l'attribution d'un éventuel numéro EVD à
13 ce stade-là.

14 Je vous propose d'achever cette audience. Il est 18 h 25. Je ne pense pas que M. le
15 Procureur Garcia veuille entamer immédiatement autre chose ?

16 M^{me} le greffier va nous donner ces numéros. Nous l'écoutons.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

18 La première photo, DRC-OTP-1029-0251, portera pour le moment le numéro
19 MFI-OTP-0097.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Et le deuxième... la deuxième ?

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : La seconde photo, DRC-OTP-1020-0576, portera le numéro
22 MFI-OTP-0098.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Nous allons donc, Madame le témoin, vous libérer pour ce soir. Vous nous avez
25 apporté une contribution longue et difficile. Merci beaucoup pour votre présence

1 devant nous. Nous nous retrouverons, Madame, demain matin à 9 heures pour une
2 audience de deux fois deux heures, avec une demi-heure d'interruption au milieu.

3 Je vais demander à MM. les agents de sécurité de bien vouloir faire quitter la salle
4 d'audience aux deux accusés, M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo.

5 Après quoi, nous passerons à huis clos pour que M^{me} le témoin puisse quitter la salle
6 d'audience. Puis nous reviendrons en audience publique pour lever cette audience.

7 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

8 Monsieur le Procureur, avez-vous une idée du temps dont vous avez encore besoin
9 pour votre interrogatoire principal ?

10 M. GARCIA : Approximativement, Monsieur le Président, je dirais que la première
11 audience demain matin, notre première tranche de deux heures... j'imagine que nous
12 allons avoir suffisamment de temps pour finir le témoignage — l'interrogatoire en
13 chef.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

15 Les accusés avaient déjà quitté la salle d'audience, mais enfin, c'est essentiellement
16 quand même aux deux Défenses que cette précision est utile.

17 Madame le greffier, nous passons à huis clos, s'il vous plaît, pour permettre à M^{me} le
18 témoin de quitter la salle d'audience.

19 Merci, Madame le témoin. Nous nous retrouvons donc demain.

20 LE TÉMOIN P-0287 *(interprétation du swahili)* : D'accord.

21 *(Passage en audience à huis clos à 18 h 26)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 71 expurgée. Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 18 h 29)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous aviez quelque chose à dire,
7 non ?

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, Maître Hooper, nous nous retrouvons
10 demain matin à 9 heures.

11 L'audience est levée.

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est levée à 18 h 32)*